

les références juridiques

■NOTIONS ET CATÉGORIES DE SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article L 1424 – 1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
 Loi n° 96-639 du 3 mai 1996 article 1^{er}
 Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 article 117 et 118
 Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 article 47

■MISSIONS DES SDIS

Article L 1424 – 2 du CGCT
 Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 article 2

■ORGANISATION

Article R 1424-1 du CGCT
 - décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 article 1^{er}
 - décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 article 2 § I

■DISSOLUTION D'UN CORPS COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE SAPEURS-POMPIERS

Article R 1424-37 du CGCT
 Décret n°97-1125 du 26 décembre 1997 article 37

■TRANSFERT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES RELEVANT D'UN CORPS COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL

Article L1424-15 du CGCT
 Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 article 15

■MISE À DISPOSITION DES BIENS AU PROFIT DES SDIS

Article L 1424-17 du CGCT
 Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 articles 17 et 55 § III et IV

■FINANCEMENT DES SDIS

Article L 1424-35 du CGCT
 Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 article 35
 Loi n°2002-276 du 27 février 2002 article 121
 Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 article 59

Contact SDIS 67

Jean THEVENOT
Responsable de la cellule juridique
Contentieux / transferts
 Tél. 03 90 20 70 94
 Fax 03 90 20 70 49
jean.thevenot@sdis67.com

SDIS 67 - La lettre aux élus
 Directeur de la publication
 Guy-Dominique KENNEL
 Responsable de la rédaction
 Colonel Alain GAUDON
 Conception
 Cellule Communication
 du SDIS 67
 Impression
 PRINT EUROPE
 67450 MUNDOLSHEIM
 Dépôt légal
 Décembre 2005
 ISSN
 En cours
 Le Prismé, 2 route de Paris
 67087 Strasbourg cedex 2
www.sdis67.com



Service départemental



Soucieux d'améliorer sans cesse l'information en direction de ses différents publics, le service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin a mis en place des outils de communication tel que son site Internet, mis en ligne en octobre 2004, avec des accès particuliers, pour les collectivités locales notamment.

Le SDIS 67 franchit une nouvelle étape avec la publication semestrielle d'un nouveau support destiné aux maires du département du Bas-Rhin : *La lettre aux élus*. Un document qui se veut synthétique, traitant des sujets qui font l'actualité des services d'incendie et de secours. Quatre pages pratiques pour mieux comprendre les évolutions législatives et réglementaires, être informé des événements marquants de notre établissement et accéder aux explications techniques et aux références juridiques ainsi qu'aux coordonnées des personnes « contact » au sein SDIS 67 pour chaque thème abordé.

Pour ce premier numéro, le choix s'imposait de vous informer de l'historique et des règles qui présideront aux futurs transferts volontaires des centres de première intervention qui ne sont pas regroupés au sein des 12 unités territoriales classées CPI, dont le transfert est actuellement en cours.

N'hésitez pas à donner votre avis pour enrichir cette publication.

Je vous souhaite une bonne lecture.
 Joyeux noël et bonne année.

Guy-Dominique KENNEL
Président du conseil d'administration
du SDIS 67

d'incendie et de secours du Bas-Rhin

LE TRANSFERT DES CENTRES DE PREMIÈRE INTERVENTION - CPI

le contexte

Conformément aux dispositions de **la loi du 3 mai 1996**, l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires relevant des 7 centres de secours principaux et des 30 centres de secours ont été transférés au corps départemental, alors que les biens affectés par les communes et les EPCI au fonctionnement de ces centres, nécessaires au fonctionnement du SDIS 67, ont fait l'objet d'une mise à disposition gratuite, le tout selon des modalités fixées par voie conventionnelle.

Achevés dans le délai requis, soit 5 ans après la promulgation de la loi, ces transferts obligatoires se sont accompagnés jusqu'en 2002 des transferts facultatifs de 76 centres de première intervention sur demande des organes délibérants des collectivités et aux conditions fixées par le conseil d'administration du SDIS 67.

Ce processus a été bloqué par l'entrée en vigueur de **la loi du 27 février 2002** relative à la démocratie de proximité.

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a mis fin à cette situation en autorisant à nouveau le versement des contributions de transfert.

C'est ainsi que le transfert des corps composant les 12 UT classées CPI qui répondait à une nécessité opérationnelle prioritaire est actuellement en cours.

Il convient aujourd'hui de définir les critères devant présider au rattachement volontaire des autres CPI susceptibles de renforcer le dispositif existant.



les conditions des transferts

■PERSONNELS

Pour satisfaire aux exigences réglementaires, un minimum de six sapeurs-pompiers volontaires formés et aptes médicalement dont au moins un sous-officier chef d'agrès est requis, le SDIS 67 pouvant être conduit à proposer ultérieurement un regroupement.

Dans toutes les situations et sans être en dessous de l'effectif requis, 75% au moins des sapeurs-pompiers devront être à jour de leur formation (lot de sauvetage, CFAPSE, formation chef d'agrès pour les sous-officiers). Bien entendu, la totalité des sapeurs-pompiers transférés devra répondre aux conditions d'aptitude médicale.

■BÂTIMENTS ET MATÉRIELS

Seuls les biens immobiliers et leurs équipements qui sont aux normes conformément à la réglementation en vigueur (amiante, électricité, etc.) à la date d'entrée en vigueur de la convention de transfert, pourront être transférés et le SDIS 67 en prendra la charge de propriétaire.

Pour les biens qui ne satisferaient pas à cette exigence, la mise à disposition pourrait encore intervenir après remise aux normes dans un délai de 2 ans.

S'agissant des véhicules, seront exclus les véhicules trop anciens ainsi que les poids lourds de plus de 3,5 tonnes ne possédant pas de certificat de visite périodique des mines, alors que les véhicules de moins de 3,5 tonnes également dépourvus de certificat d'agrément des mines pourront être mis à disposition du SDIS 67 et remis aux normes par ses soins.

La dotation des matériels se fera dans le cadre d'une programmation pluriannuelle et selon les critères définis par le SDIS 67.

Echéancier

La mise en œuvre de ces nouveaux transferts exige la réalisation d'une enquête faisant l'état des lieux des CPI concernés qui devra s'achever fin février 2006. Au-delà de cette date, les communes qui n'auraient pas répondu ne pourront pas solliciter leur rattachement au corps départemental.

L'analyse des résultats devra être effectuée pour la fin du mois d'avril 2006.

Si les conditions précitées étaient satisfaites, le transfert prendrait effet au 1^{er} janvier 2007.

les conditions financières du transfert

Il a été décidé de mettre fin au caractère complexe du système de financement des transferts existants dont la contribution était calculée principalement sur la moyenne des dépenses de fonctionnement des 10 dernières années et la moyenne des dépenses d'investissement des 5 dernières années, en plus de l'acquittement du contingent incendie fondé sur le classement des services d'incendie et de secours en fonction de leur degré d'équipement.

La contribution globale par habitant a été fixée à 18€, comprenant la contribution de transfert, le contingent incendie et une part de la contribution à la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR), le restant étant pris en charge par le conseil général.

Cette contribution est indexée sur l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation du 1^{er} janvier 2007.

Reste cependant à la charge des communes le montant de l'allocation de vétérance due aux sapeurs-pompiers volontaires ayant cessé leur activité avant la date du transfert.

les mesures d'accompagnement

Afin d'accompagner la réalisation de ces nouveaux transferts, le SDIS 67 :

- assurera sur demande des maires les visites médicales nécessaires selon les modalités actuelles ; c'est-à-dire facturation de la visite à la commune correspondant au paiement des vacances du médecin et de l'infirmier qui auront assuré la visite médicale ;
- ouvrira sur demande des intéressés et des maires des sessions de formation " chef d'agrès " à l'intention des sous-officiers n'étant pas en conformité ;
- permettra, en cas de non transfert, voire de dissolution, l'engagement au corps départemental des sapeurs-pompiers volontaires à jour des visites médicales d'aptitude et de formation.

Quid des CPI non transférés

Pour les communes n'ayant pas sollicité le transfert de leur CPI auprès du SDIS 67 ou ne satisfaisant pas aux conditions fixées par le conseil d'administration, celles-ci resteront pleinement responsables de l'exercice de leurs compétences tant au niveau des effectifs et de leur encadrement que des matériels.